

Autorité de la concurrence

Service des concentrations
11, rue de l'Echelle
75001 Paris

Paris, le 2 mai 2013

Objet : **Proposition d'engagement de Franprix Leader Price Holding (Groupe Casino) dans le cadre de l'acquisition du contrôle exclusif de la société NFL distribution SAS exploitant 38 magasins à dominante alimentaire sous enseigne Norma**

Cher Monsieur,

Franprix Leader Price Holding (ci-après « FPLPH ») a notifié à l'Autorité de la concurrence (ci-après l'« Autorité »), le 12 mars 2013, le projet d'acquisition du contrôle exclusif de NFL Distribution SAS (ci-après l'« Opération »).

Conformément à l'article L. 430-5, II du code de commerce, et à la demande des services d'instruction, FPLPH soumet par la présente l'engagement de céder le magasin Norma situé à Charlieu (42) (ci-après « l'Engagement »), en vue de permettre à l'Autorité de la concurrence d'autoriser l'Opération par une décision fondée sur l'article L. 430-5, III tiret 2, du code de commerce (ci-après la « Décision »).

L'Engagement prendra effet à la date d'adoption de la Décision.

Ce texte sera interprété à la lumière de la décision, pour autant que l'Engagement constitue des conditions et obligations qui y sont attachées, du cadre général du droit français, et en particulier le code de commerce, et en référence aux lignes directrices de l'Autorité relatives au contrôle des concentrations.

DÉFINITIONS

Dans le cadre de cet Engagement, les termes ci-dessous auront le sens suivant :

Acquéreur : l'entité approuvée par l'Autorité en tant qu'acquéreur de l'Actif cédé conformément aux critères définis au point 1.3 ci-après.

Actif cédé : actif tel que défini au point 1.1 ci-après que FPLPH s'engage à désinvestir.

FPLPH : société par actions simplifiée au capital de 29.735.000 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 343 045 316, et dont le siège social est 2, route du Plessis – 94430 Chennevières sur Marne. FPLPH est une filiale du Groupe Casino Guichard-Perrachon.

Closing : le transfert à l'Acquéreur du titre légal de l'Actif cédé.

Contrat de cession : contrat par lequel FPLPH cède l'Actif cédé à l'Acquéreur.

Date d'effet : la date d'adoption de la Décision.

Mandataire : le Mandataire chargé du Contrôle ou le Mandataire chargé de la Cession, étant entendu qu'il peut s'agir d'une seule et même personne.

Mandataire chargé de la Cession : la personne physique ou morale, indépendante de FPLPH et du Groupe Casino, approuvée par l'Autorité et désignée par FPLPH et qui a reçu de FPLPH le mandat exclusif de mener à bien la cession de l'Actif cédé.

Mandataire chargé du Contrôle : la personne physique ou morale, indépendante de FPLPH et du Groupe Casino, approuvée par l'Autorité et désignée par FPLPH et qui est chargée de vérifier le respect par FPLPH de l'Engagement.

Phase d'intervention du Mandataire chargé de la Cession : période de [...] mois commençant à la date d'expiration de la Première période de cession.

Première période de cession : période de [...] mois à partir de la Date d'effet.

Personnel : l'ensemble du personnel actuellement employé dans l'Actif cédé, y compris le Personnel essentiel.

Personnel essentiel : le personnel nécessaire au maintien de la viabilité et de la compétitivité de l'Actif cédé, à savoir le responsable du point de vente et/ou le responsable adjoint du point de vente.

Procédure de cession : procédure de cession de l'Actif cédé à l'Acquéreur.

1. L'ENGAGEMENT STRUCTUREL DE CESSION

1.1 L'Actif cédé

a) Engagement de cession

- (1) Afin de répondre aux préoccupations de concurrence exprimées par l'Autorité, FPLPH s'engage à conclure avant la fin de la Première période de cession un Contrat de cession, couvrant l'intégralité de l'Actif cédé, avec un Acquéreur et moyennant approbation par l'Autorité, conformément à la procédure décrite aux paragraphes (13) et (14).
- (2) Dans le cas où, au terme de la Première période de cession, FPLPH n'aurait pas conclu de Contrat de cession, FPLPH donnera au Mandataire chargé de la Cession, au cours de la Phase d'intervention du Mandataire chargé de la Cession, un mandat exclusif pour la vente de l'Actif cédé, conformément à la procédure décrite au paragraphe (25).
- (3) FPLPH sera réputée avoir respecté cet Engagement si :
 - (a) au plus tard à la fin de la Phase d'intervention du Mandataire chargé de la Cession, (i) FPLPH a conclu un Contrat de cession de l'Actif cédé et (ii) l'Autorité approuve l'Acquéreur et les termes du Contrat de cession en question, conformément à la procédure décrite au paragraphe (14). Il est précisé que l'approbation d'un Acquéreur par l'Autorité, au sens de la phrase précédente et du paragraphe (14), sera sans préjudice d'une éventuelle approbation au titre du contrôle des concentrations ; et
 - (b) le Closing du Contrat de cession a eu lieu dans les [...] mois suivant l'approbation par l'Autorité de l'Acquéreur concerné et des termes du Contrat de cession concerné.
- (4) Afin de préserver l'effet structurel de l'Engagement, FPLPH ne pourra, pendant une période de dix (10) ans à partir de la Date d'effet, acquérir une influence directe ou indirecte sur tout ou partie des actifs composant l'Actif cédé, sauf si l'Autorité y consent au préalable.

b) Structure et définition de l'Actif cédé

- (5) L'Actif cédé est constitué par le point de vente sous enseigne Norma situé 7 rue Dorian à Charlieu (42) d'une surface alimentaire et totale de 750 m².
- (6) L'Actif cédé, décrit dans l'Annexe 1, inclue notamment :
 - (a) Toutes les immobilisations corporelles et incorporelles (y compris les droits de propriété intellectuelle), qui contribuent au fonctionnement actuel ou sont nécessaires pour garantir la viabilité et la compétitivité de l'activité cédée ;
 - (b) Toutes les licences, permis et autorisations délivrés par les organismes publics au bénéfice de l'activité cédée ;

- (c) Tous les contrats, baux, engagements et commandes de clients de l'activité cédée, ainsi que tous les fichiers de clients et de crédits ;
 - (d) Le personnel.
- (7) Si un Acquéreur ne souhaite pas racheter tout ou partie des stocks du point de vente cible, ces derniers pourraient être exclus de l'objet de la cession.
- (8) L'Actif cédé ne comprend pas l'enseigne et les contrats écrits ou verbaux conclus avec FPLPH ou ses filiales (approvisionnement, informatique, etc., auxquels il sera mis un terme à la Date d'effet de la cession).

1.2 Engagement lié

a) Préservation de la viabilité, de la valeur marchande et de la compétitivité de l'Actif cédé

- (9) A partir de la Date d'effet et jusqu'au Closing, FPLPH préservera la viabilité économique, la valeur marchande et la compétitivité de l'Actif cédé, conformément aux bonnes pratiques commerciales et minimisera autant que possible tout risque de perte de compétitivité de l'Actif cédé.
- (10) En particulier, FPLPH s'engage à :
- (i) ne pas mener d'actions sous sa propre responsabilité qui produiraient un effet négatif significatif sur la valeur, la gestion ou la compétitivité de l'Actif cédé, ou qui pourraient altérer la nature et le périmètre de l'Actif cédé, ou la stratégie commerciale de l'Actif cédé ;
 - (ii) mettre à disposition de l'Actif cédé les ressources suffisantes nécessaires à leur développement, sur la base et dans la continuité des plans d'entreprise existants ;
 - (iii) entreprendre toutes les actions nécessaires, notamment des systèmes d'incitation adéquats (conformes aux pratiques du secteur concerné), pour encourager l'ensemble du Personnel essentiel à rester au sein de l'Actif cédé.

Il est précisé que l'Actif cédé sera exploité sous enseigne Norma aussi longtemps que Norma l'acceptera, et pourra passer ensuite sous une enseigne de FPLPH le temps de la recherche de l'Acquéreur, étant précisé que FPLPH ne modifiera aucun aménagement de l'Actif cédé.

b) Non-sollicitation du Personnel essentiel

- (11) FPLPH et plus généralement le Groupe Casino s'engagent à ne pas solliciter le Personnel essentiel transféré avec l'Actif cédé, pendant un délai de 2 ans après le Closing.

c) Examen préalable (« due diligence »)

(12) Afin de permettre aux Acquéreurs potentiels de se livrer à un examen préalable de l'Actif cédé, sous réserve des précautions d'usage en matière de confidentialité et en fonction de l'avancement du processus de cession, FPLPH devra :

- fournir aux Acquéreurs potentiels des informations suffisantes concernant l'Actif cédé ;
- fournir aux Acquéreurs potentiels des informations suffisantes sur le Personnel et leur offrir un accès adéquat au Personnel.

1.3. L'Acquéreur

(13) Le Contrat de cession, contraignant et définitif, sera conditionné à l'approbation de l'Autorité. L'Acquéreur, pour être approuvé par l'Autorité, devra :

- (i) être indépendant de FPLPH et du Groupe Casino, en particulier sans aucun lien capitalistique, direct ou indirect, avec FPLPH et/ou le Groupe Casino;
- (ii) posséder les ressources financières, les compétences adéquates, la motivation nécessaire pour pouvoir préserver et développer de manière viable la capacité de l'Actif cédé à concurrencer activement le Groupe Casino ;
- (iii) ne pas être susceptible, à la lumière des informations à la disposition de l'Autorité, de donner lieu à des problèmes de concurrence ni entraîner de risque de retard dans la mise en œuvre de l'Engagement ; être en particulier raisonnablement susceptible d'obtenir toutes les approbations nécessaires des autorités réglementaires compétentes pour l'acquisition de l'Actif cédé (les critères mentionnés aux points (i) à (iii) ci-dessus concernant l'Acquéreur sont ci-après dénommés « Exigences requises d'un Acquéreur »).

(14) Lorsque FPLPH sera parvenue à un accord avec un Acquéreur potentiel, elle devra soumettre à l'Autorité et au Mandataire chargé du Contrôle une proposition motivée et documentée accompagnée d'une copie du Contrat de cession final. Aux fins de cette approbation, l'Autorité vérifiera que l'Acquéreur proposé remplit les Exigences requises d'un Acquéreur et que l'Actif est cédé de façon conforme à l'Engagement. L'Autorité pourra approuver la vente partielle de l'Actif cédé, c'est-à-dire le transfert de l'Actif cédé avec une partie des éléments d'actifs ou du Personnel, à condition que cela n'affecte pas la viabilité et la compétitivité de l'Actif cédé après leur cession, en tenant compte de l'Acquéreur proposé. Il est précisé que l'approbation d'un Acquéreur par l'Autorité, au sens du présent paragraphe, ne comprendra pas une éventuelle approbation au titre du contrôle des concentrations.

2. LE MANDATAIRE

2.1 Procédure de désignation

- (15) FPLPH désignera un Mandataire chargé du Contrôle pour accomplir les fonctions précisées dans l'Engagement.
- (16) Si, (a) dans un délai d'un (1) mois avant le terme de la Première période de cession, (i) FPLPH n'a pas conclu de Contrat de cession contraignant ou si (b), à cette date ou par la suite, l'Autorité a rejeté un Acquéreur proposé par FPLPH, FPLPH désignera un Mandataire chargé de la Cession pour accomplir les fonctions précisées dans l'Engagement. La désignation du Mandataire chargé de la Cession prendra effet au début de la Phase d'intervention du Mandataire chargé de la Cession.
- (17) Le Mandataire (le Mandataire chargé du Contrôle tout comme le Mandataire chargé de la Cession) devra être indépendant de FPLPH et plus généralement du Groupe Casino, posséder les qualifications requises pour remplir son mandat (par exemple en tant que banque d'affaires, consultant ou société d'audit) et ne devra pas faire ou devenir l'objet d'un conflit d'intérêts. Chaque Mandataire sera rémunéré par FPLPH selon des modalités qui ne porteront pas atteinte à l'accomplissement indépendant et effectif de ses missions. En particulier, si la rémunération du Mandataire chargé de la Cession inclut une prime de résultat liée à la valeur de vente finale de l'Actif cédé, la prime devra aussi être liée à la réalisation de la cession durant la Phase d'intervention du Mandataire chargé de la Cession.

Proposition par FPLPH

- (18) Au plus tard deux (2) semaines après la Date d'effet, FPLPH soumettra à l'Autorité, pour approbation, une liste d'une ou plusieurs personnes que FPLPH propose de désigner comme Mandataire chargé du Contrôle. Le cas échéant, au plus tard un (1) mois avant la fin de la Première période de cession, FPLPH soumettra à l'Autorité, pour approbation, une liste d'une ou plusieurs personnes que FPLPH propose de désigner comme Mandataire chargé de la Cession.
- (19) La proposition devra comprendre les informations suffisantes pour permettre à l'Autorité de vérifier que le Mandataire proposé remplit les conditions détaillées au paragraphe (17) et devra inclure :
- (i) le texte intégral du projet de mandat, comprenant toutes les dispositions nécessaires pour permettre au Mandataire d'accomplir ses fonctions au titre de l'Engagement ;
 - (ii) l'ébauche de plan de travail décrivant la façon dont le Mandataire entend mener sa mission ;
 - (iii) une indication sur le point de savoir si le Mandataire proposé est destiné à agir comme Mandataire chargé du Contrôle et comme Mandataire chargé de la Cession ou si deux Mandataires distincts sont proposés pour les deux fonctions.

Approbation ou rejet par l'Autorité

- (20) L'Autorité disposera d'un pouvoir d'appréciation pour l'approbation ou le rejet du Mandataire proposé et pour l'approbation du mandat proposé, sous réserve de toutes modifications qu'elle estimera nécessaires pour l'accomplissement de ses obligations. Si un seul nom est approuvé, FPLPH devra désigner ou faire désigner la personne ou l'institution concernée comme Mandataire, selon les termes du mandat approuvé par l'Autorité. Si plusieurs noms sont approuvés, FPLPH sera libre de choisir le Mandataire à désigner parmi les noms approuvés. Le Mandataire sera désigné dans un délai d'une (1) semaine suivant l'approbation de l'Autorité selon les termes du mandat approuvé par l'Autorité.

Nouvelle proposition par FPLPH

- (21) Si tous les Mandataires proposés sont rejetés, FPLPH soumettra les noms d'au moins deux (2) autres personnes ou institutions dans un délai d'une (1) semaine à compter de la date à laquelle elle est informée du rejet par l'Autorité, selon les conditions et la procédure décrites aux paragraphes (17) et (19).

Mandataire désigné par l'Autorité

- (22) Si tous les Mandataires proposés dans cette nouvelle proposition sont rejetés par l'Autorité, cette dernière désignera elle-même un ou plusieurs Mandataire(s) que FPLPH nommera ou fera nommer selon les termes d'un mandat approuvé par l'Autorité.

2.2 Missions du Mandataire

- (23) Le Mandataire assumera ses obligations spécifiques afin d'assurer le respect de l'Engagement. L'Autorité peut, de sa propre initiative ou à la demande du Mandataire ou de FPLPH donner tout ordre ou instruction au Mandataire afin d'assurer le respect des conditions et obligations découlant de la Décision.

Devoirs et obligations du Mandataire chargé du Contrôle

- (24) Le Mandataire chargé du Contrôle devra :
- (i) proposer dans son premier rapport à l'Autorité un plan de travail détaillé décrivant comment il prévoit de vérifier le respect des obligations et conditions résultant de la Décision ;
 - (ii) superviser la gestion courante de l'Actif cédé afin de s'assurer de la préservation de la viabilité, de la valeur marchande et la compétitivité, et de contrôler le respect par FPLPH des conditions et obligations résultant de la Décision ;
 - (iii) assumer les autres missions données au Mandataire chargé du Contrôle conformément aux conditions et obligations de la Décision ;

- (iv) proposer à FPLPH les mesures qu'il juge nécessaires afin d'assurer le respect par FPLPH des conditions et obligations qui résultent de la Décision, en particulier le maintien de la viabilité, de la valeur marchande ou de la compétitivité de l'Actif cédé ;
- (v) examiner et évaluer les Acquéreurs potentiels ainsi que l'état d'avancement de la Procédure de cession et vérifier, en fonction de l'état d'avancement de cette Procédure de cession :
 - que les Acquéreurs potentiels reçoivent des informations suffisantes sur l'Actif cédé et le Personnel, en particulier en examinant, si ces documents sont disponibles, la documentation contenue en data room, les notes d'information et le processus d'examen préalable prévu au paragraphe (12), et
 - que les Acquéreurs potentiels aient un accès adéquat au Personnel ;
- (vi) fournir, dans les quinze (15) jours suivant la fin de chaque mois, un rapport écrit à l'Autorité, en transmettant, parallèlement et dans les mêmes délais, une version non confidentielle de ce rapport à FPLPH. Ce rapport couvrira l'exploitation et la gestion de l'Actif cédé de telle sorte que l'Autorité pourra examiner si cet actif est géré conformément à l'Engagement, l'état d'avancement de la Procédure de cession, ainsi que les principales caractéristiques des Acquéreurs potentiels. En plus de ces rapports, le Mandataire chargé du Contrôle informera l'Autorité, par écrit et sans délai, en transmettant parallèlement et dans les mêmes délais à FPLPH une version non confidentielle des documents transmis à l'Autorité, s'il considère, sur la base d'éléments raisonnablement justifiés, que FPLPH manque au respect de l'Engagement ; et
- (vii) dans le délai d'une (1) semaine à compter de la réception de la proposition documentée d'Acquéreurs potentiels mentionnée au paragraphe (14), remettre à l'Autorité un avis motivé sur le caractère approprié et l'indépendance de l'Acquéreur proposé, sur la viabilité de l'Actif cédé après la cession et si l'Actif cédé est vendu de façon conforme aux conditions et obligations de la Décision.

Devoirs et obligations du Mandataire chargé de la Cession

- (25) Pendant la Phase d'intervention du Mandataire chargé de la Cession, celui-ci doit vendre l'Actif cédé à un Acquéreur, dès lors que l'Autorité aura approuvé l'Acquéreur potentiel et le Contrat de cession, contraignant et définitif, selon la procédure énoncée ci-dessus. Le Mandataire chargé de la Cession inclura dans le Contrat de cession toutes les modalités et conditions qu'il estime appropriées pour la conclusion d'une cession rapide pendant la Phase d'intervention du Mandataire chargé de la Cession. En particulier, le Mandataire chargé de la Cession pourra inclure dans le Contrat de cession toutes les déclarations usuelles sur l'état de l'activité, les garanties et les indemnités requises afin d'effectuer la cession. Le Mandataire chargé de la Cession protégera les intérêts financiers légitimes de FPLPH. Pendant les [...] premiers mois de la phase d'intervention du Mandataire chargé de la Cession, celui-ci ne pourra pas vendre l'Actif cédé en deçà d'un prix de réserve déterminé par FPLPH. A l'issue de ces [...] premiers mois, le Mandataire chargé de la Cession procédera à la cession de l'Actif cédé en essayant d'obtenir le meilleur prix en faisant jouer la concurrence entre acquéreurs, sans toutefois que FPLPH puisse opposer un prix de réserve.

- (26) Pendant la Phase d'intervention du Mandataire chargé de la Cession ou, le cas échéant, à la demande de l'Autorité, le Mandataire chargé de la Cession fournira à l'Autorité un rapport mensuel détaillé en français sur l'état d'avancement de la Procédure de cession. Ces rapports seront soumis dans les quinze (15) jours suivant la fin de chaque mois, une copie étant transmise parallèlement et dans les mêmes délais au Mandataire chargé du Contrôle et une version non confidentielle à FPLPH.

2.3 Devoirs et obligations de FPLPH

- (27) FPLPH, directement ou par l'intermédiaire de ses conseils, apportera au Mandataire coopération et assistance et lui fournira toute information raisonnablement requise par le Mandataire pour l'accomplissement de ses tâches. Concernant spécifiquement l'Actif cédé, le Mandataire aura un accès complet à l'ensemble des livres comptables, registres, documents, membres de direction ou du Personnel, infrastructures, sites et informations techniques de FPLPH qui seraient raisonnablement nécessaires pour l'accomplissement de ses devoirs au titre de l'Engagement. FPLPH et l'Actif cédé fourniront au Mandataire, à sa demande, copie de tout document et devront être disponibles pour des réunions afin de fournir au Mandataire les informations nécessaires à l'exécution de sa mission.
- (28) FPLPH fournira au Mandataire chargé du Contrôle toute assistance administrative et de gestion que ce dernier pourra raisonnablement requérir pour le compte de la gestion de l'Actif cédé. Cela pourra comprendre les fonctions de support administratif relatives à l'Actif cédé qui seraient actuellement exercées au niveau du siège de FPLPH. FPLPH fournira et fera fournir par ses conseils au Mandataire chargé du Contrôle, à sa demande, les informations remises aux Acquéreurs potentiels, en particulier la documentation de « data room », et toute autre information mise à disposition des Acquéreurs potentiels dans le cadre de la procédure d'examen préalable prévue au paragraphe (12). FPLPH informera le Mandataire chargé du Contrôle sur les Acquéreurs potentiels, lui fournira une liste de ces Acquéreurs et tiendra le Mandataire chargé du Contrôle informé de toute évolution de la Procédure de cession.
- (29) Lors de la Phase d'intervention du Mandataire chargé de la Cession, FPLPH accordera ou fera accorder par ses filiales au Mandataire chargé de la Cession tous les pouvoirs, dûment authentiques, afin de réaliser la cession, le Closing et toutes les actions et déclarations que le Mandataire chargé de la Cession estime nécessaires ou appropriées aux fins de la réalisation de la cession ou du Closing y compris la nomination de conseils pour l'assister dans le processus de cession. A la demande du Mandataire chargé de la Cession, FPLPH prendra toutes les mesures juridiques nécessaires afin que les documents requis pour effectuer les transferts et le Closing soient dûment authentifiés.
- (30) FPLPH indemniserà le Mandataire ainsi que ses employés et agents (individuellement une « Partie indemnisée ») et garantira chaque Partie indemnisée contre toute responsabilité née de l'exécution des fonctions de Mandataire au titre de l'Engagement, sauf dans la mesure où cette responsabilité résulterait d'un manquement délibéré, d'une imprudence, d'une faute ou de la mauvaise foi du Mandataire, de ses employés ou de ses conseils et agents.

- (31) Aux frais de FPLPH le Mandataire pourra désigner des conseils (en particulier pour des avis juridiques ou financiers), sous réserve de l'accord de FPLPH (qui ne pourra pas s'y opposer ou retarder son accord sans justification), dès lors qu'il considèrera cette désignation comme nécessaire ou appropriée pour l'accomplissement de ses devoirs et obligations en vertu du mandat, et à la condition que les dépenses exposées par le Mandataire à cette occasion soient raisonnables. Si FPLPH refuse d'approuver les conseils proposés par le Mandataire, l'Autorité pourra, après avoir entendu FPLPH, approuver à sa place la désignation des conseils. Le Mandataire sera seul habilité à transmettre des instructions à ces conseils. Les dispositions du paragraphe (29) s'appliqueront mutatis mutandis. Durant la Phase d'intervention du Mandataire chargé de la Cession, celui-ci pourra avoir recours aux mêmes conseils que ceux utilisés par FPLPH pendant la Première période de cession s'il considère que c'est dans l'intérêt d'une vente rapide.

2.4. Remplacement, décharge et renouvellement de la nomination du Mandataire

- (32) Si un Mandataire cesse d'accomplir ses fonctions au titre de l'Engagement ou pour tout autre motif légitime, y compris pour des raisons de conflit d'intérêts du Mandataire :
- (i) l'Autorité peut, après avoir entendu le Mandataire, exiger que FPLPH remplace le Mandataire ; ou
 - (ii) FPLPH peut, avec l'autorisation préalable de l'Autorité, remplacer le Mandataire en cause.
- (33) Il peut être exigé du Mandataire révoqué conformément au paragraphe (32) qu'il continue à exercer ses fonctions jusqu'à ce qu'un nouveau Mandataire, à qui le Mandataire révoqué aura transféré l'ensemble des informations et documents pertinents, soit en fonction. Le nouveau Mandataire sera désigné selon la procédure mentionnée aux paragraphes (15) à (22).
- (34) Mis à part le cas de révocation au sens du paragraphe (32), le Mandataire ne pourra cesser d'agir comme Mandataire qu'après que l'Autorité l'ait déchargé de ses fonctions, après la réalisation de l'Engagement dont le Mandataire en question est chargé. Cependant, l'Autorité pourra à tout moment demander que le Mandataire chargé du Contrôle soit à nouveau désigné si elle estime que l'Engagement concerné n'a pas été entièrement ou correctement mis en œuvre.

3. CLAUSE DE RÉEXAMEN

- (35) L'Autorité pourra, le cas échéant et en réponse à une demande écrite de FPLPH exposant des motifs légitimes et accompagnés d'un rapport du Mandataire chargé du Contrôle :
- (i) accorder une prolongation des délais prévus par l'Engagement ; et/ou
 - (ii) lever, modifier ou remplacer l'Engagement, en cas de circonstances nouvelles ou exceptionnelles.

- (36) Parmi les circonstances exceptionnelles qui pourront être examinées au cas par cas par l'Autorité afin d'apprécier, après avoir entendu FPLPH, la pertinence d'une éventuelle demande de levée, modification ou remplacement de l'Engagement au vu de l'analyse de la situation concurrentielle dans le marché pertinent menée par l'Autorité, figurent notamment la création ou l'exploitation par un concurrent d'un nouveau point de vente de 400m² minimum, l'obtention par un concurrent d'une nouvelle autorisation d'urbanisme commercial, ou encore la conclusion d'un accord lui permettant directement ou indirectement de créer, acquérir ou exploiter un tel point de vente.
- (37) Toute demande de prolongation de délais devra être soumise à l'Autorité au plus tard un (1) mois avant l'expiration du délai concerné, exposant ses motifs légitimes.
- (38) FPLPH pourra demander une prolongation au cours du dernier mois du délai, seulement si des circonstances exceptionnelles le justifient.

Pour FPLPH,

Annexe 1

Supermarché situé à Charlieu

La structure juridique et fonctionnelle de l'Actif cédé tel qu'exploité à ce jour comprend :

Le fonds de commerce sous enseigne Norma d'une surface de vente totale de 750 m², situé 7 rue Dorian qui est détenu par la société NFL Distribution SAS immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Sarreguemines sous le numéro 538 256 785.

Le point de vente est exploité dans un immeuble dont la propriété est détenue par la société [...] indépendante de FPLPH et plus généralement du Groupe Casino.

La cession comprend également le droit au bail ainsi que le personnel (6 salariés à fin janvier 2013).

Si un Acquéreur ne souhaite pas racheter tout ou partie des stocks du point de vente concerné, ces derniers pourraient être exclus de l'objet de la cession.

FPLPH s'engage à céder le fonds de commerce situé au 7 rue Dorian à Charlieu à un Acquéreur qui l'exploitera sous une enseigne concurrente du Groupe Casino.